



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/12 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

RESILIATION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N°2018110 A L'ACCORD-CADRE N°2017053 DE PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR DES PROJETS DE VOIRIE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC, D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS OPERATION : MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU MAIL DU MARECHAL JUIN ENTRE LA RUE DE SEVRES ET LE QUAI LE GALLO A BOULOGNE-BILLANCOURT, CONCLU AVEC LA SOCIETE CABINET MERLIN, MANDATAIRE DU GROUPEMENT CABINET MERLIN ET APRES LA PLUIE PAYSAGISTES

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 et notamment ses articles 20 et 31.3 ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la décision n° D2018/147 en date du 20 décembre 2018 attribuant le marché subséquent n°2018110 à l'accord-cadre n°2017053 de prestations de maîtrise d'œuvre pour des projets de voirie et d'éclairage public, d'assainissement et d'aménagements paysagers opération : maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du mail du Maréchal Juin entre la rue de Sèvres et le quai Le Gallo à Boulogne-Billancourt à la société CABINET MERLIN, mandataire du groupement CABINET MERLIN et APRES LA PLUIE PAYSAGISTES, sise 7 rue du Chantiers, 78000 Versailles ;

VU le Cahier des Clauses Particulières du marché et notamment son article 12 ;

CONSIDERANT que le programme de l'opération a été modifié dans des proportions telles qu'elles emporteraient une modification substantielle du marché de maîtrise d'œuvre, ce qui est réglementairement impossible ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il est nécessaire d'arrêter l'exécution des prestations dudit marché de maîtrise d'œuvre à la phase projet ainsi que le prévoit l'article 12 du cahier des clauses particulières ;

CONSIDERANT que l'arrêt de l'exécution des prestations emporte résiliation du marché sans indemnité conformément aux articles 20 et 31.3. du CCAG PI ;

CONSIDERANT que la résiliation dudit marché est nécessaire afin de pouvoir relancer une procédure de marché public de maîtrise d'œuvre sur la base du programme modifié dans le respect des principes de la Commande publique,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêt de l'exécution des prestations emporte résiliation sans indemnité du marché subséquent n°2018110 à l'accord-cadre n°2017053 de prestations de maîtrise d'œuvre pour des projets de voirie et d'éclairage public, d'assainissement et d'aménagements paysagers Opération : maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du mail du Maréchal Juin entre la rue de Sèvres et le quai Le Gallo à Boulogne-Billancourt à la société CABINET MERLIN, mandataire du groupement CABINET MERLIN et APRES LA PLUIE PAYSAGISTES, sise 7, rue du Chantiers, 78000 Versailles.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : La société CABINET MERLIN, mandataire du groupement CABINET MERLIN et APRES LA PLUIE PAYSAGISTES, ne percevra pas d'indemnité de résiliation.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- La société CABINET MERLIN.

Fait à Meudon, le 26 janvier 2023.



Pour le Président et par délégation,

Antoine MARETTE
Directeur Général des Services

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20230126-D2023-12-AU
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de réception préfecture : 01/02/2023